



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet d'élevage avicole
Communes de Miramont-Sensacq (40)**

n°MRAe 2018APNA195

dossier P-2018-7139

Maître d'ouvrage :

EARL Les Collines

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnelle :

Préfet des Landes

formulée le :

4 septembre 2018

dans le cadre de :

Autorisation environnementale (ICPE)

l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

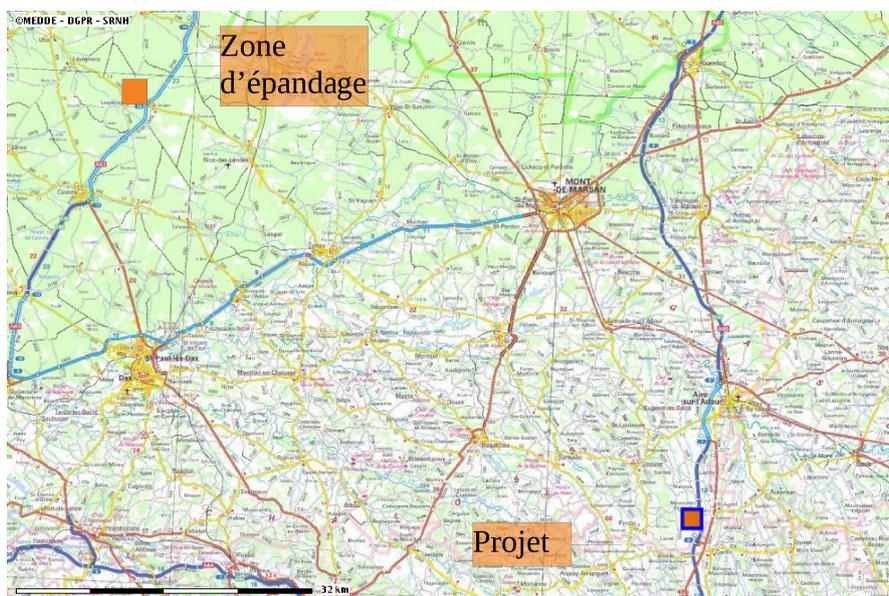
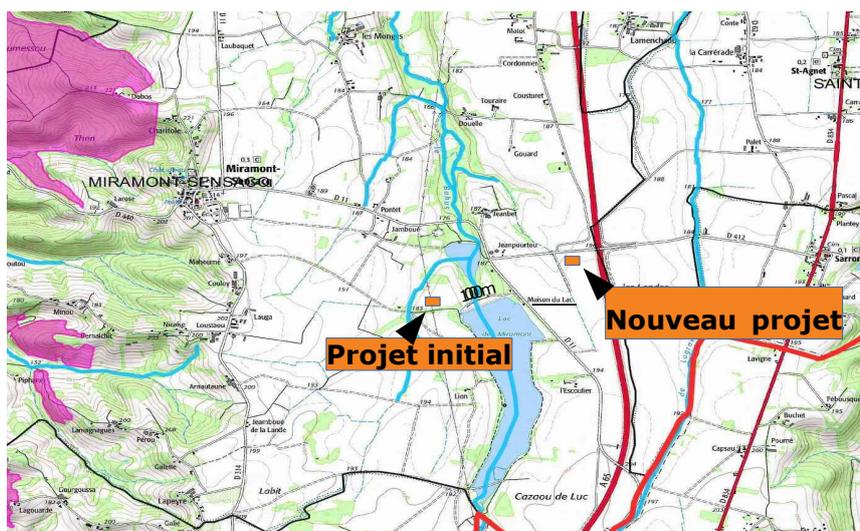
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création, par une exploitation agricole existante, d'un atelier d'élevage avicole (cailles et poulets), sur le territoire de la commune de Miramont-Sensacq (site «Jeanpourtau») dans les Landes.

Une première version de ce projet a été portée à l'enquête publique et a donné lieu à un avis défavorable du commissaire enquêteur le 22 juillet 2017. Suivant les préconisations du maire de la commune de Miramont-Sensacq et du commissaire enquêteur, l'exploitant a proposé une modification de l'implantation des bâtiments projetés, qui était le principal point d'achoppement du dossier initial (accès, proximité de riverains, sensibilité paysagère du site « Lucourtaou » initialement envisagé).

Le projet prévoit la création 2 bâtiments de 1200 m² pour l'élevage au sol, sur litière accumulée de copeaux, de 756 000 cailles et 189 000 poulets par an (en sept "bandes" espacées d'un vide sanitaire de 7 jours)¹, ainsi que d'une fumière couverte de 432m² (162m² dans le projet initial). Le projet intègre également la réalisation d'épandages sur la commune de Lesperon ("zone 2" dans l'étude d'impact), sur des terres cultivées, à une distance d'environ 100km.



1 Capacité des bâtiments : 108 000 cailles ou 27 000 poulets. Chaque bâtiment abrite successivement une « bande » de chaque espèce à raison de 7 bandes dans l'année. Le nombre maximum d'animaux de même espèce susceptibles d'être présents simultanément est de 216 000 cailles ou 54 000 poulets. En « animaux équivalents » c'est ce dernier effectif (1 poulet = 1 animal équivalent contre 0,125 pour 1 caille) qui induit le classement de l'élevage dans la nomenclature ICPE.

Procédures relatives au projet

Le projet initial avait fait l'objet d'une absence d'observation émise dans le délai réglementaire de la part de l'Autorité environnementale (avis dit « tacite »), en juin 2017. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dépôt de l'avenant au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 juillet 2018.

Le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2111-1 et 3660 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)². Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive)³ et l'étude d'impact comprend ainsi un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire concernées par la directive « IED ». Il fera l'objet d'une nouvelle enquête publique complémentaire.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la protection des eaux et de la biodiversité en relation avec la gestion des déjections animales ;
- l'impact du projet sur les populations riveraines en ce qui concerne le paysage, le bruit et les odeurs ;
- la prise en compte du changement climatique.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique trop succinct et qui n'est pas suffisant pour répondre aux exigences du code de l'environnement (art. R122-5). Le résumé doit, entre autres, reprendre sous forme synthétique et accessible l'analyse de l'état initial, l'analyse des impacts du projet et des effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures prévues dans le cadre de la séquence ERC (éviter, réduire ou compenser), éléments qui sont absents du résumé présenté. Ce dernier n'a de plus pas été mis à jour suite au changement de localisation du projet.

La MRAe préconise de mettre à jour et de compléter le résumé non technique, ce document étant un élément essentiel pour éclairer le public sur le projet.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique :

- le projet s'implante dans la région naturelle du Tursan, située entre Adour et Pyrénées, sur la commune de Miramont-Sensacq, dont l'essentiel du territoire est consacré à la culture (maïs, vigne...). La commune est située en zone vulnérable dans le cadre de la directive nitrates ;
- La zone d'épandage se situe sur la commune de Lesperon, dont l'essentiel du territoire est consacré à la sylviculture. Cette commune n'est pas située en zone vulnérable dans le cadre de la directive nitrates.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable que ce soit sur le site d'exploitation ou le site d'épandage.

Concernant le milieu naturel :

- Le site d'implantation des bâtiments est éloigné de toute zone référencée concernant la faune et la flore (ZNIEFF, NATURA 2000). L'étude précise qu'« étant situé sur une surface en majorité mise en culture, ce projet ne risque pas de modifier les caractéristiques du milieu et donc de remettre en cause la faune et la flore ». Même s'il semble effectivement que les risques d'impact notable sur la faune et la flore soient faibles, la justification ci-dessus reste imprécise. Les surfaces cultivées ne sont pas dépourvues d'enjeux en termes de biodiversité, et des mesures de prévention simples et fondées sur des connaissances de terrain permettent de participer aux objectifs de sa préservation. Des données d'inventaire auraient sûrement permis de valider cette conclusion, tout en apportant

2 Pour en savoir plus : https://aida.ineris.fr/consultation_document/25172

3 Directive européenne qui a pour objet principal la prévention et la réduction intégrées des pollutions par la mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » dans les projets.

des éléments de connaissance, par exemple, sur la présence d'oiseaux nicheurs, utiles à la conduite du projet.

- la zone d'épandage se situe également en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur la biodiversité.

Concernant **le milieu humain**, le site d'élevage est situé en dehors du bourg de Miramont-Sensacq, à proximité de l'autoroute A65 et en bordure de la RD412. La nouvelle localisation du projet s'avère plus judicieuse que la précédente en termes d'accessibilité et d'impact sur les riverains. Un tableau (p10 de l'avenant à étude d'impact) précise les avantages ou inconvénients du déplacement du projet.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le projet intègre un « plan de prévention et de réduction intégrées de la pollution » dit « directive IED » qui s'appuie sur le recours aux meilleurs techniques disponibles (MTD) pour prévenir et réduire les pollutions, dont la maîtrise représente l'enjeu majeur de ce projet.

Concernant **le milieu physique et le milieu naturel** le projet conduit à la production d'une quantité de fumier évaluée à 360 tonnes par an, dont l'épandage est susceptible d'engendrer une pollution des cours d'eau (via la nappe alluviale) par lessivage d'éléments fertilisants ou par transfert direct via des phénomènes de ruissellement.

Conformément à la réglementation, la surface d'épandage a été délimitée en respectant une distance de 35 m vis-à-vis des cours d'eau, et 50 m vis-à-vis des tiers. Il y a également lieu de noter que les sols prévus pour l'épandage, de par leurs caractéristiques (sables noirs de la lande), présentent une bonne aptitude à l'épandage. Le projet prévoit également un calendrier privilégiant l'épandage au printemps et en automne.

Il est à noter que la capacité de la fumière couverte destinée au premier stockage des fumiers avant transport sur les lieux d'épandage a été largement augmentée par rapport au projet initial, ce qui permet de mieux maîtriser les risques et les aléas éventuels de calendriers.

Le dossier comprend par ailleurs un plan de gestion des eaux pluviales des bâtiments, prévoyant une collecte des eaux issues du lavage des bâtiments et leur traitement avec les effluents liquides.

On notera également le recours à différentes techniques permettant de limiter les pollutions (choix de la litière, gestion de l'alimentation, économies d'eau en particulier).

La MRAe estime que les mesures prévues dans le cadre du projet sont proportionnées aux enjeux et sont de nature à prévenir et limiter ses impacts sur les milieux aquatiques et la biodiversité. La MRAe recommande de réaliser les travaux de terrassement des bâtiments en dehors de la période de nidification des oiseaux dans les cultures, même si cet enjeu n'a pu être identifié, faute d'étude sur l'avifaune.

Concernant **le milieu humain et le cadre de vie**, la réalisation du projet modifie sensiblement le paysage existant, mais a un impact faible du fait de sa proximité avec l'autoroute A65 et de l'éloignement des habitations (une seule maison dans le périmètre proche du projet, à une distance de 400m). Le projet prévoit une alimentation en eau de l'activité à partir du réseau, sans création de forage. La consommation d'eau pour l'abreuvement est estimée à 2250 m³/an.

L'appréciation des impacts du chantier et des trafics n'apparaît pas dans l'étude ce qui n'est pas conforme au code de l'environnement (art. R122-5). **La MRAe préconise de compléter l'étude en ce sens.**

Il y a de plus lieu de noter que le secteur retenu pour le plan d'épandage (Lesperon) se situe à environ 100km du lieu d'exploitation, ce qui n'est pas sans impacts potentiels sur différents compartiments de l'environnement et du cadre de vie, et sur le bilan carbone en particulier, par rapport à d'autres solutions qui auraient pu être envisagées. Cet aspect n'est pas évoqué dans l'étude, dont l'analyse des trafics reste descriptive et très succincte.

II.4 Auteurs

Les auteurs de l'étude d'impact ne sont pas mentionnés, ce qui n'est pas conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement. Cette précision renforcerait de plus la crédibilité du dossier aux yeux du public.

La MRAe préconise que les auteurs de cette étude d'impact apparaissent dans le résumé non technique qui sera mis à jour.

II - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un élevage avicole (cailles et poulets) situé sur le territoire de la commune Miramont-Sensacq, avec épandage sur la commune de Lesperon à une centaine de kilomètres.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traité de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du projet, portant notamment sur la préservation du milieu récepteur.

Cependant :

- **Le résumé non technique apparaît trop succinct pour rendre compréhensible le projet au public**
- **Les impacts liés aux travaux et aux trafics sont abordés de façon trop succinctes dans l'étude**
- **Concernant le choix de la zone d'épandage, son éloignement du lieu de production des fumiers apparaît important. L'examen d'alternatives de proximité mériterait d'être développé.**

Les recommandations et remarques concernant ce projet sont détaillées dans le présent avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON